

en juin 1930 et qui a largement contribué au maintien de la paix en Europe centrale.

Ces groupements régionaux préparent l'avènement de la *grande coopération européenne* dont le président Herriot a résumé comme suit les principes :

« I. — L'entente européenne ne peut être réalisée que
« dans le cadre de la Société des Nations, comme un élé-
« ment de cette Société, comme progrès dans son évo-
« lution.

« II. — Le pacte de la Société des Nations permet à
« l'intérieur d'un continent des *accords régionaux*. A plus
« forte raison, doit-il comprendre l'accord de tout un
« continent.

« III. — Une entente européenne doit respecter le
« cadre international et le cadre national.

« IV. — Elle doit être ouverte à toutes les nations d'Eu-
« rope qui accepteront d'y entrer.

« V. — Les nations doivent y être représentées sous
« la loi de l'égalité absolue.

« VI. — Elle ne sera durable que sous un régime défi-
« nitif d'arbitrage, de désarmement et de sécurité. »